

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE RESTIGNE**

2017 / 5
Commune : RESTIGNE
Séance du 12 juin 2017

SEANCE DU 12 JUIN 2017

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Christine HASCOËT, Maire de Restigné, le 12 juin 2017 à 20 heures.

La convocation adressée le 30 mai 2017 précise l'ordre du jour suivant :

- 1) Finances locales – divers (7.10) : cantine : fixation des tarifs pour 2017-2018
- 2) Finances locales – subventions (7.5) : association : convention avec l'association musicale TUTTI
- 3) Finances locales – subventions (7.5) : association : subvention association ARBRE
- 4) Finances locales – divers : investissement : acceptation de devis
- 5) Fonction publique – personnels contractuels (4.2) : emplois temporaires
- 6) Fonction publique – personnels titulaires (4.1) : régime indemnitaire
- 7) Domaines de compétences – voirie (8.3) : aménagement Fougerolles – approbation de projet et lancement de la maîtrise d'œuvre
- 8) Domaines de compétences – voirie (8.3) : programme de travaux 2017 : acceptation de devis
- 9) Autres domaines de compétence – des communes (9.1) : ONF
- 10) Domaines de compétences – culture (8.9) : bibliothèque municipale : décision de fermeture
- 11) Autres domaines de compétence – des communes (9.1) : bâtiments communaux : vérifications périodiques – approbation de convention
- 12) Informations comptables : présentations des dépenses engagées dans le cadre de la délégation donnée au Maire par le conseil municipal
- 13) Point sur les regroupements intercommunaux
- 10) Questions diverses :

Sont présents : Mesdames HASCOËT, LEGOFF, MOUTTE, GALBRUN,
Messieurs BESNIER, PERON, BEAURAIN, CHAMPENOIS, HENRY

Sont excusés : Mme Pichet qui donne pouvoir à Mr Peron
Mme Lugato qui donne pouvoir à Mme Hascoët
Mme Dubois qui donne pouvoir à Mme Legoff
Mme Moreau qui donne pouvoir à Mr Besnier
Mr Billecard qui donne pouvoir à Mr Champenois
Mr Gourdon

Le Maire certifie avoir affiché le compte rendu de cette séance à la porte de la Mairie le 19/6/2017 et transmis au contrôle de légalité le 19 juin 2017.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le quorum étant atteint Mr HENRY est élu secrétaire de séance.
Le procès verbal de la séance du 9 mai 2017 est adopté.

N°1) Finances locales – divers (7.10) : cantine : fixation des tarifs pour 2017-2018

Mme HASCOËT, présente à l'Assemblée les propositions pour la rentrée 2017 des tarifs de la cantine scolaire.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à compter de la rentrée scolaire 2017 les tarifs de la cantine comme suit :

enfant régulier : 3,30 €
enfant occasionnel : 3,70 €
adulte : 4.50 €

N°2) Finances locales – subventions (7.5) : association : convention avec l'association musicale TUTTI

Pour mémoire Mme le Maire rappelle que par délibération du 24 mai 2016, le conseil municipal a décidé de supprimer le service public facultatif de l'école de musique et a proposé que l'activité soit reprise par une association. L'association **Tutti, école de musique de Restigné** a été créée à cet effet.

Considérant qu'une partie du financement de cette association est assuré par la commune par le biais de subventions, une convention d'objectifs et de moyens doit être conclue.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association « Tutti, Ecole de Musique de Restigné ».
- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 5.575 € à l'association « Tutti, Ecole de Musique de Restigné » pour le fonctionnement du service et de 1.000 € pour l'acquisition d'instruments.

N°3) Finances locales – subventions (7.5) : association : subvention association ARBRE

Monsieur BESNIER, adjoint, présente la demande de subvention formulée par l'association de parents d'élèves ARBRE.

Après avoir entendu l'exposé et après concertation, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 250 € à l'association ARBRE.

N°4) Finances locales – divers : investissement : acceptation de devis

En raison de la vétusté des buts de handball installés dans la cour de l'école élémentaire, il est proposé au conseil de procéder à leur remplacement.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le remplacement des buts de handball situés dans la cour de l'école élémentaire.
- **RETIENT** le devis de l'entreprise EKIP Collectivités – 615 rue Souffleuses – 26300 ROCHEFORT SAMSON d'un montant de 1.082,71 € HT soit 1.299,25€ TTC.
- **PRECISE** que la dépense sera imputée au compte 2188-117 du budget communal.

N°5) Fonction publique – personnels contractuels (4.2) : emplois temporaires

En vertu de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant les dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de CRÉER** pour l'année scolaire 2017-2018 deux emplois temporaires à la cantine scolaire pour la mise en place d'un double service sur le fondement de l'article 3 1° de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012. Ces deux emplois sont respectivement d'une durée quotidienne d'1h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les semaines scolaires uniquement.

N°6) Fonction publique – personnels titulaires (4.1) : régime indemnitaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n)2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administrations** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du 14 octobre 2013 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité

Vu la circulaire du NOR : RDFS 1247139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 avril 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Mme le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent** et **à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE | | Montant maximum annuel de l'IFSE (en €) | |
|--|---------------------|---|---|
| Groupe de fonctions * | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) | Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif) |
| Groupe 1 | Secrétariat Général | 2 550 € | 36 210 € |

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS | | Montant maximum annuel de l'IFSE (en €) | |
|---|---|---|---|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) | Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif) |
| Groupe 1 | Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière ou encadrement | 1 275 | 11 340 € |
| Groupe 2 | Agent polyvalent | 1 020 | 10 800 € |

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité

- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans** en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,

- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE | Montant maximum annuel du C.I.A. (en €) |
|---|---|
| Groupe de fonctions | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) |
| Groupe 1 | 2 450 € |

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS | Montant maximum annuel du C.I.A. (en €) |
|--|---|
| Groupe de fonctions | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) |
| Groupe 1 | 1 225 € |
| Groupe 2 | 980 € |

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge, pour la partie concernant la filière administrative, la délibération antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la publication et la transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 14 voix pour,

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2013 est abrogée, pour la partie concernant la filière administrative ; les dispositions de la délibération du 14 octobre 2013 continueront de s'appliquer pour la filière technique et la filière police.

Article 4

D'inscrire les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité.

Tableau figurant en annexe de la délibération

| Cadre d'emplois | Groupe de fonction | Définition des fonctions de chaque groupe | IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés) | CIA Montant annuel maximum de la collectivité | TOTAL RIFSEE P |
|---------------------------------------|--------------------|---|---|--|----------------|
| Attachés territoriaux Catégorie A | G1 | Secrétaire Générale | 2 550 | 2 450 | 5 000 |
| Adjoint administratifs Catégorie C | G1 | Agent administratif en charge d'une technicité particulière | 1 275 | 1 225 | 2 500 |
| | G2 | Agent polyvalent des services administratifs | 1 020 | 980 | 2 000 |

N°7) Domaines de compétences – voirie (8.3) : aménagement Fougerolles – approbation de projet et lancement de la maîtrise d'œuvre

Mme le Maire rappelle que par délibération du 24 janvier 2017, le conseil municipal a approuvé le devis de la société SAFÈGE pour l'établissement d'un projet d'aménagement de la voirie d'une partie du secteur de Fougerolles.

Après consultation des riverains et des services départementaux, le projet a été partiellement réaménagé et est soumis désormais à l'approbation du conseil.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement réalisé par la société SAFÈGE portant sur une partie du secteur de Fougerolles à Restigné.
- **AUTORISE** Mme le Maire à lancer une consultation de maîtrise d'oeuvre en vue d'établir le cahier des charges nécessaire au lancement de la procédure.
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget au compte 2151-79.

N°8) Domaines de compétences – voirie (8.3) : programme de travaux 2017 : acceptation de devis

Mr PERON rappelle les différents travaux de voirie prévus au budget 2017 et présente au conseil les offres reçues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **RETIENT** l'offre de la société DURAND – za la Chesnaie – 49220 PRUILLÉ d'un montant de 15.624 € HT pour les travaux de voirie de Haut Champs (option comprise), des Epiots et du chemin de la Chalopinière.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document afférent à ces travaux.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal au compte 2151-149.

N°9) Autres domaines de compétence – des communes (9.1) : ONF

Mr PERON, adjoint présente à l'assemblée la proposition de convention à l'initiative de l'ONF portant sur l'exploitation groupée de bois. L'opération consiste pour la commune à mettre à la disposition de l'ONF le bois sur pieds, à charge pour l'ONF de prendre en charge l'exploitation de ces bois, de les mettre en vente et de reverser à la collectivité la part qui lui revient après déduction des charges engagées par l'ONF.

Après avoir entendu l'exposé, et après concertation, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention établie par l'ONF portant sur la vente et l'exploitation groupée de bois.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention.

N°10) Domaines de compétences – culture (8.9) : bibliothèque municipale : décision de fermeture

Mme le Maire expose qu'en raison de la faible fréquentation de la bibliothèque et en accord avec les bénévoles gérant le service, il est proposé au conseil de fermer définitivement la bibliothèque au 31 juillet 2017.

Pour mémoire le conseil avait mis fin à la régie de recette par décision du 5 décembre 2016.

Après concertation, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la fermeture définitive de la bibliothèque municipale au 31 juillet 2017.

N°11) Autres domaines de compétence – des communes (9.1) : bâtiments communaux : vérifications périodiques – approbation de convention

En vue de procéder aux vérifications réglementaires des installations des bâtiments communaux, des jeux et équipements sportifs, et après concertation, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le contrat de maintenance de l'entreprise QUALICONSULT EXPLOITATION – Agence Centre – Aéronef Bâtiment B – 27 rue de la Milletière – 37100 TOURS d'un montant annuel de 1.919 € HT soit 2.302,80 € TTC pour la vérification des installations électriques des bâtiments communaux et de 470 € HT soit 564 € TTC pour la vérification des jeux et équipements sportifs.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention afférente à ce dossier.
- **PRECISE** que la dépense sera imputée sur le chapitre 011 du budget communal

N°12) Informations comptables : présentations des dépenses engagées dans le cadre de la délégation donnée au Maire par le conseil municipal

Pas d'information comptable

N°13) Point sur les regroupements intercommunaux

Réunion office du tourisme LANGEAIS : parmi les nombreux points abordés, on citera

L'importance des apports de la taxe de séjour 33000 € lors du dernier exercice
Le projet de renouveler le stock des cartes des 700 km de randonnées pédestres du territoire
Le projet de mise en valeur des lacs d'Homme

La poursuite de l'aménagement du lac de Rillé avec son village vacances et un projet de création d'un accrobranche

Les difficultés de trouver un nouveau gérant pour la cave touristique de Bourgueil

Transports scolaires

La compétence « transport » est désormais assurée par le Conseil Régional qui a souhaité rendre ce service gratuit aux familles. Toutefois, toute famille utilisatrice devra s'acquitter de frais de gestion de 25 € par enfant, dans la limite de 50 € par famille

Pour bénéficier du service transport géré par le Conseil Régional il convient aux ayants droit de résider ou de disposer d'un point de ramassage à plus de 3 km d'un établissement scolaire.

Par ailleurs pour tenir compte des travaux sur le pont de port boulet, les durées de trajets vers le lycée de Chinon ont été augmentées d'un quart d'heure

Station d'épuration de Restigné : le projet se poursuit correctement

N°14) Questions diverses

Demande d'installation de jeux pour enfants dans l'espace des marais du bourg

Une demande circule en ce moment et devrait arriver en mairie prochainement

Le projet d'achat des anciens locaux de la coopérative agricole de Restigné

Il est d'abord décidé de prendre de façon urgente contact avec le notaire pour bien vérifier la prise en compte par tout acquéreur de la servitude des réseaux d'évacuation des eaux pluviales qui traversent le terrain .

En ce qui concerne la position du conseil municipal sur l'exercice de son droit de préemption dans le cadre de ses projets de développement communaux il est décidé d'organiser une réunion avant la fin juin

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h50.